

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE NAMUR
DU 27 OCTOBRE 2023**

Division Namur

12^{ème} chambre

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique

Contre

1) G. S. C. M.
né à Namur le (...), de nationalité belge, RRN: (...)
Inscrit(e) à (...)
Prévenu, présent, assisté de Me POELAERT D., avocat à Namur.

2) L. P. N. A.
né à Namur le (...), de nationalité belge, RRN: (...)
Inscrit à (...)
Prévenu, présent, assisté de Me MARC Audrey, avocat au barreau du Brabant Wallon.

Le procureur du Roi poursuit le prévenu, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants:

En qualité d'auteur ou de coauteur de l'infraction,

Soit :

- a. Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- b. Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis ;

c. pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

A. Le premier (M.)

A Montvalezan, le 15 décembre 2021,

avoir accompli un acte à caractère sexuel, à savoir avoir posé son sexe sur le visage d'O. E., une personne qui n'y avait pas consenti, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y avait pas consenti ou avoir fait exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y avait pas consenti (NA.3716.3115/21);

Ces faits étaient anciennement qualifiés d'attentat à la pudeur (avoir commis un attentat à la pudeur sur des personnes ou à l'aide de personnes de l'un ou de l'autre sexe, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, en l'espèce sur la personne ou à l'aide de la personne) en vertu des articles 373 et 376 du Code pénal ;

B. Le deuxième (A.)

A Fernelmont, à plusieurs reprises à des dates indéterminées, entre le 1er octobre 2020 et le 16 décembre 2021,

avoir harcelé une personne, en l'espèce O. E., alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale (NA.37.1.6.3182/21) ;

Vu l'article 7, § 1er du Titre préliminaire de du Code d'instruction criminelle,

Vu l'article 222-22-2 du Code pénal français, lequel réprime l'agression sexuelle, à savoir « le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte » ;

Attendu que les faits repris aux préventions A et B sont de nature à être punis de peines correctionnelles par application des articles 417/5, 417/6, 417/7 al. 1 et 3, 417/59 §§ 1 et 3, 442bis et 442ter du Code Pénal ;

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment la citation et les procès-verbaux des audiences des 17 février 2023 et 22 septembre 2023 ;

Vu la note de constitution de partie civile et de réclamation de préjudice déposée par le conseil de Monsieur O. E.;

Vu le dossier de pièces déposé par le conseil du prévenu L. A. ;

Entendu, en langue française :

- les prévenus G. M. et L. A. assistés de leurs conseils, en leur interrogatoire et leurs moyens de défense ;
- le conseil de la partie civile O. E. en ses explications ;
- le ministère public, Monsieur N. B., Substitut du Procureur du Roi, en son résumé et ses réquisitions.

SUR QUOI, APRES EN AVOIR DELIBERE :

AU PENAL :

I. COMPETENCE :

Préalablement à l'examen des faits, le Tribunal est tenu de vérifier s'il est compétent afin de statuer sur ceux-ci.

En l'espèce, dans la mesure où les faits de la prévention A auraient été commis à Montvalezan, soit sur le territoire de la République française, le Tribunal est tenu de vérifier sa compétence territoriale.

Aux termes de l'article 7 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le Belge ou l'étranger ayant sa résidence sur le territoire belge qui se sera rendu coupable d'une infraction pénale hors du territoire du Royaume, pourra être poursuivi en Belgique lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge, que le fait est puni par la législation du pays où il a été commis et que son auteur est trouvé en Belgique.

En l'espèce, le Tribunal constate que les faits de la prévention A sont qualifiés délit par la loi belge (articles 417/5 ; 417/6 ; 417/7, alinéas 1^{er} et 3 et 417/59, §§ 1^{er} et 3 du Code pénal), qu'ils sont punis par application de l'article 222-2 du Code pénal français et que le prévenu G. M. a été trouvé en Belgique où il est domicilié.

Il en ressort que le Tribunal de céans est territorialement compétent pour connaître des faits formant la prévention A.

II. PRESCRIPTION :

Les faits ne sont pas prescrits.

III. ANALYSE DES PREVENTIONS :

1) Prévention A :

Il est reproché au prévenu G. M. d'avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'O. E..

Ces faits étaient, au moment, de leur commission, qualifiés d'attentat à la pudeur en vertu des articles 373 et 376 du Code pénal.

Ces articles ont été remplacé par les dispositions des articles 417/5, 417/6 et 417/7, alinéas 1^{er} et 3 du Code pénal de sorte que, conformément à l'article 2 du même Code, le Tribunal est tenu de vérifier si les faits, commis sous l'empire de la loi ancienne et réprimés par celle-ci, sont toujours incriminés par la loi nouvelle.

L'article 417/7 du Code pénal incrimine aujourd'hui l'attentat à la pudeur sous la dénomination d'atteinte à l'intégrité sexuelle qu'il définit comme le fait d'accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne

qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou de faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas.

Selon la Cour de cassation, le juge qui constate que, selon la loi ancienne, les faits constituent une infraction, est tenu d'examiner en premier lieu si la nouvelle loi n'ôte pas à l'agissement qualifié infraction sous l'ancienne loi son caractère punissable ou n'en limite pas le caractère punissable par la modification de ses éléments.¹

La question ne suscite aucune difficulté lorsque la disposition ancienne a été abrogée et remplacée par une nouvelle disposition légale libellée dans des termes similaires, de sorte que le comportement demeure punissable. Tel est bien le cas en l'espèce, dès lors que les faits constitutifs d'attentat à la pudeur précédemment définis par l'article 373 du code pénal sont désormais incriminés dans des termes plus clairs (mais visant des agissements similaires) par l'article 417/7 nouveau du même Code, sans ôter au comportement reproché son caractère punissable.

En l'occurrence, il apparaît que tant la loi en vigueur au moment de la perpétration des faits que celle en vigueur à la date du jugement punissent les faits de l'infraction reprochée au prévenu G. M..

De surcroît, le Tribunal constate que les faits reprochés étaient et sont toujours réprimés par une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans.

Les intéressés travaillent au sein de la société R.F. PROJECT et sont partis, dans le cadre d'une activité de team building, à Montvalezan (France). Lors de ce séjour, au matin du 15 décembre 2021, O. E. aurait été réveillé par le prévenu G. M. qui, pour ce faire, aurait frotté son pénis sur l'oreille gauche, la joue et les lèvres du premier avant de le frapper au visage, à une reprise, avec son sexe (décrit comme étant en érection par O. E.).

Choqué, se sentant sali et ne parvenant pas à gérer la situation, O. E. aurait dit à G. M. qu'il le tuerait s'il recommençait. G. M. aurait répondu qu'il faisait cela aux membres de sa famille.

Entendu, le prévenu G. M. reconnaît la matérialité des faits mais tient à les remettre dans leur contexte festif et alcoolisé.

A l'audience du 22 septembre 2023, il réitère ses aveux et tient à présenter ses excuses à O. E. .

Se référant à un arrêt de la Cour de cassation du 30 septembre 2009 qui précise que l'infraction d'attentat à la pudeur est une infraction intentionnelle qui suppose que son auteur ait voulu commettre l'acte prohibé par la loi en le sachant immoral ou obscène (soit un dol spécial implicite), le prévenu G. M. invoque l'absence d'élément moral dans son chef.

Le prévenu G. M. ne peut pas être suivi dans son raisonnement. En effet, s'il faut que l'auteur ait eu la volonté de commettre l'acte contraire aux mœurs, il n'est cependant pas nécessaire qu'il ait voulu porter atteinte à la pudeur individuelle de la personne à laquelle il s'est attaqué. Le terme « pudeur » s'entend non de la pudeur subjective de la victime mais de la notion de pudeur communément acceptée.

En l'espèce, il est communément admis que les faits tels que relatés et dont la matérialité n'est pas contestées par le prévenu G. M. sont immoraux ou obscènes ce qu'il ne peut raisonnablement pas ignorer.

En conséquence, il ressort de l'analyse du dossier répressif (notamment des déclarations O. E. et du prévenu G. M.) que les faits de la prévention A sont établis tels que libellés à la citation.

¹ Cass., 19 mai 2009, Pas., 2009, p. 1224

2) Prévention B :

Il est reproché au prévenu L. A. d'avoir harcelé O. E. avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard du second en raison de son orientation sexuelle.

O. E. précise que depuis qu'il a intégré la société R.F. PROJECT le 1er octobre 2020, il a fait l'objet de brimades et de remarques déplacées de la part du prévenu L. A. . Ainsi précise-t-il avoir régulièrement été victime de propos tels que « tu vas nous sucer, tu vas la prendre dans le cul, tu aimes bien quand on te touche ». O. E. indique encore que le prévenu L. A. n'a pas hésité à lui toucher les fesses et les parties génitales ou à lui caresser la tête en ajoutant « tu aimerais me sucer ».

Précisant qu'il est hétérosexuel, O. E. déclare qu'il se retirait mais que le prévenu L. A. revenait sans arrêt à la charge.

Entendu, le prévenu L. A. reconnaît avoir taquiné O. E. , à l'instar de toute l'équipe. Il réfute que l'intéressé ait été considéré comme une « tête de turc » au sein de la société. Il ne nie pas avoir touché les fesses et les parties génitales O. E. tout en proférant les propos repris ci-avant mais précise que tout cela se passait comme dans une ambiance de vestiaire de football et qu'à aucun moment il n'a voulu blesser O. E. . Il précise encore qu'O. E. ne s'est jamais plaint et qu'il lui arrivait de surenchérir en agissant de la même manière. Il déclare ne pas être et n'avoir jamais été homophobe et regretter les proportions prises par les faits, souhaitant présenter ses excuses à O. E. .

Il réitère ses propos à l'audience du 22 septembre 2023.

L'infraction de harcèlement suppose l'existence d'un comportement harcelant ou irritant, incessant ou répétitif, une atteinte grave à la tranquillité d'une personne (l'auteur doit avoir gravement porté atteinte à la vie privée ou à l'environnement personnel d'une personne, avoir troublé sa tranquillité affective ou l'avoir dérangé sans justification raisonnable) et la volonté dans le chef de l'auteur d'adopter un comportement portant gravement atteinte à la tranquillité d'une personne.

Le prévenu L. A. conteste l'existence de l'élément moral. Il précise ne pas avoir eu la volonté d'adopter un comportement portant gravement atteinte à la tranquillité O. E. .

L'élément moral de l'infraction de harcèlement consiste dans la volonté libre et consciente de réaliser, en connaissance de cause, tant le comportement interdit par la loi que ses éventuelles conséquences illicites² Il en ressort que l'agent doit avoir été animé par la volonté d'adopter un comportement susceptible de porter gravement atteinte à la tranquillité de la victime. Il doit, en outre, avoir eu connaissance ou aurait dû avoir conscience que ce comportement affecterait gravement la tranquillité de la personne visée. L'incrimination du harcèlement est donc subordonnée à la circonstance que l'auteur connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement³. Cette connaissance peut être prouvée de manière indirecte et la condamnation peut être fondée sur des circonstances de fait qui, nécessairement, ont dû interpeller l'auteur lors de son comportement pour estimer que, malgré ses dénégations, il devait en avoir conscience, en ce sens qu'il en avait effectivement connaissance.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier répressif que s'il s'est instaurée entre les ouvriers de la société R.F. PROJECT une espèce de « culture d'entreprise de bas étage », O. E. ne s'est jamais ouvertement plaint de celle-ci auprès de son employeur F. R. alors qu'il déclare l'avoir subie pendant plus d'une année, soit depuis son arrivée dans la société jusqu'à la commission des faits faisant l'objet de la prévention A évoquée ci-avant. Au contraire, il est très peu prolixe quant à ces faits qu'il dénonce dans le chef du prévenu L. A. . De surcroît, il appert de l'attestation sur pied de l'article 961/1 du Code judiciaire réalisée par T. S. qu'O. E. pouvait également adopter « des gestes à caractère sexuel pour

² F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge — II. L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 1134. Cass., 29 octobre 2013, Pas., 2013, p. 2091 ;

³ Cass., 10 février 2016, Pas., 2016, p. 346

blaguer envers ses collègues dont Monsieur A. tels que toucher les fesses etc. Il tenait aussi envers nous des propos tels que : 'viens ici ma petite salope, espèce de gros gay, etc.'. Il faisait exactement la même chose que ce qu'il reproche à mes collègues, il pouvait même être à l'initiative ».

Dans ces conditions, le Tribunal estime que l'élément moral de l'infraction de harcèlement tel que défini ci-avant n'est pas rapportée à suffisance de droit dans le chef du prévenu L. A. en ce sens que la réciprocité (non contestée par O. E.) des gestes et paroles évoqués pouvait laisser croire au prévenu L. A. que ceux-ci étaient tout à fait acceptés par O. E. et que, partant, le prévenu L. A. pouvait légitimement ne pas avoir conscience que lesdits comportements étaient de nature à gravement affecter la tranquillité O. E. .

En conséquence, le prévenu L. A. sera acquitté de la prévention B.

IV. DETERMINATION DE LA SANCTION :

Le prévenu G. M. sollicite une mesure de suspension simple du prononcé de la condamnation.

Compte tenu de l'absence d'antécédent judiciaire dans le chef du prévenu G. M. , du contexte dans lequel les faits de la prévention A ont été commis et des regrets exprimés par le prévenu G. M. , le Tribunal fera droit à la mesure de faveur sollicitée, qu'il estime adéquate en l'espèce, dans l'espoir de favoriser l'amendement du prévenu, de lui faire prendre conscience de l'anormalité de son comportement et d'éviter toute velléité de récidive.

AU CIVIL :

La constitution de partie civile O. E. du chef de la prévention A est recevable et fondée à concurrence d'une somme évaluée ex aequo et bono, à titre définitif, de 500,00 euros, à titre d'indemnisation du dommage moral subi.

Le prévenu G. M. sera, en outre condamné, entiers dépens de la partie civile O. E. , en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à la somme de 1.800,00 euros.

En revanche, compte tenu de l'acquiescement prononcé à l'égard du prévenu L. A. du chef de la prévention B, le Tribunal est sans compétence afin de statuer sur les intérêts civils liés à cette prévention.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 11 à 14, 24, 31 à 36 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matières judiciaires ;

les articles 7, 25, 66, 417/5, 417/6, 417/7, alinéas 1 et 3 et 417/59, §§ 1er et 3 du Code pénal ;

l'article 7 du titre préliminaire du Code de la procédure pénale ;

les articles 162, 162bis, 179, 185, 190, 194, 195 du Code d'instruction criminelle ;

les articles 1382 et 1384 de l'ancien Code civil ;

les articles 1, 3, 5 et 6 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation ;

l'article 4 du titre préliminaire au Code de procédure pénale ;

les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

les articles 1017 et suivants du Code judiciaire ;

les articles 2 à 6 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

les articles 1 à 7 de l'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive tel que modifié ;

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Au pénal :

Dit la prévention A établie telle que libellée dans le chef du prévenu G. M. .

Ordonne, pour une durée de 3 ans, la suspension simple du prononcé de la condamnation.

Le condamne à la somme de 24 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne, en outre, à verser à l'Etat une indemnité de 52,42 euros.

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés en totalité à la somme de 71,63euros.

Dit la prévention B non établie dans le chef du prévenu L. A. .

L'en acquitte et l'en renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Délaisse les frais à charge de l'Etat.

Au civil :

Reçoit la constitution de partie civile O. E. du chef de la seule prévention A et la dit fondée à concurrence de la somme de 500,00 euros évaluée ex aequo et bono, à titre définitif, à titre d'indemnisation du dommage moral subi, montant à majorer des intérêts compensatoires à dater du 15 décembre 2021 jusqu'au jour du présent jugement et ensuite des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement.

Condamne le prévenu G. M. aux entiers dépens de la partie civile O. E. , en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à la somme de 1.800,00 euros.

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile d'O. E. en ce qu'elle est fondée sur la prévention B.

Prononcé en français, le 27 octobre 2023, à l'audience publique de la douzième Chambre E du Tribunal Correctionnel de Namur, division Namur, en présence de :

Monsieur R. JADIN, juge unique,
Madame R. CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT, 1^{er} substitut du Procureur du Roi ;
Madame A. GLORIEUX, greffier